

N° 0900580

---

M. Eric A.

---

M. Faïck  
Juge des référés

---

Ordonnance du 30 mars 2009

---

54-03  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2009 sous le n° 0900580, présentée pour M. Eric A., élisant domicile Centre de détention, Rue des Salignes, Lannemezan (65307), par Me Oudin ; M. A. demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 janvier 2009 rejetant sa demande de radiation du répertoire des Détenus Particulièrement Signalés, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de réexaminer sa demande de désinscription de ce répertoire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*En ce qui concerne la recevabilité :*

*M. A. soutient que l'inscription au répertoire des Détenus Particulièrement Surveillés (DPS) prévue par l'article D 276-1 du code de procédure pénale ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur car elle entraîne des conséquences significatives sur les conditions de détention, en aggravant le régime d'incarcération du fait de la surveillance renforcée dont fait l'objet le détenu ; que pour M. A., cette aggravation est d'autant plus prononcée que son état de santé caractérisé par un cancer du poumon nécessite des interventions médicales nombreuses et rapides ; que ses conditions de détention ne permettent pas des soins dans des conditions normales, les mesures de sécurité entourant le moindre de ses mouvements ayant nécessité d'appeler des secours conséquents ; qu'en vertu de la jurisprudence administrative récente, la décision prise fait grief et peut ainsi faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;*

*En ce qui concerne l'urgence :*

*M. A. soutient que son inscription au répertoire des DPS entraîne des retards sur le*

*diagnostic, sur sa prise en charge hospitalière, ce qui a une incidence sur la réussite de son traitement ; que son classement comme DPS rend tous ses mouvements pour sortir extrêmement lourds car ils nécessitent une escorte importante qui ne se mobilise pas facilement ; que son état de santé actuel nécessite des interventions en urgence qui sont incompatibles avec la durée d'organisation des escortes et la qualité des soins ; que la présence d'hommes armés en permanence, y compris en chambre stérile, expose M. A. à des risques d'infections ; que ces dernières semaines il a connu des incidents médicaux à répétition qui ont nécessité de faire appel aux services d'urgence mais n'ont pas permis sa sortie ; que la condition d'urgence, qui ne résulte pas de son comportement, est donc remplie ;*

*En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :*

*M. A. soutient que la décision d'inscription et de radiation du registre des DPS relève de la compétence du ministre de la justice (article 276-1 du code de procédure pénale) et qu'il n'apparaît pas que le signataire de la décision litigieuse ait bénéficié d'une délégation à cet effet si bien qu'elle a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière car la circulaire du 18 décembre 2007, qui prévoit que la procédure de radiation est identique à celle de l'inscription, prévoit l'avis de la commission nationale DPS, y compris en cas d'urgence, et que cet avis n'a pas été pris ; que la décision du 7 janvier 2009 est aussi entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la découverte en novembre 2008 d'une tumeur maligne de type cancéreux au niveau des poumons impliquait une intervention médicale urgente et la mise en place d'un protocole médical particulier largement incompatible avec son statut de DPS ; que le ministre ne pouvait donc motiver sa décision par l'absence d'élément nouveau justifiant la levée de son inscription au répertoire des DPS ; qu'en tout état de cause, la situation médicale de M. A. l'a profondément diminué et ne permet pas à l'administration de redouter des troubles pour la sécurité ou de considérer comme important le potentiel d'évasion ;*

Vu, enregistrée le 22 mars 2009, l'intervention, présentée par la section française de l'Observatoire International des Prisons qui demande au juge des référés :

1°) d'admettre son intervention ;

2°) de suspendre la décision du 7 janvier 2009 ;

3°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de réexaminer la demande de M. A. ;

*En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention :*

*L'Observatoire soutient que son objet est la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; que l'intérêt pour agir d'une association est admis dès lors qu'une décision emporte des conséquences dans le domaine où elle intervient et porte notamment atteinte à l'intérêt collectif qu'elle défend ; que le président de l'Observatoire dispose du pouvoir d'agir pour le compte de l'association devant les juridictions ; que l'acte attaqué est susceptible de recours pour excès de pouvoir conformément à la jurisprudence administrative récente ;*

*En ce qui concerne l'urgence :*

*L'Observatoire soutient que l'urgence résulte des contraintes très lourdes que le classement comme DPS de M. A. implique dans la mesure où elles compliquent fortement la mise en œuvre des*

*extractions médicales ; que cette situation va s'avérer de plus en plus préoccupante au fur et à mesure que les séances de chimiothérapie se succéderont puisque les effets secondaires se feront ressentir de plus en plus durement ; que le statut de DPS de M. A. interfère dans les décisions prises par les autorités sanitaires, l'empêchant d'accéder aux soins les plus adaptés ; qu'il en est résulté des retards de soins gravement dommageables ; que les mesures de sécurité prises caractérisent une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aucun impératif de sécurité publique n'est de nature à contrebalancer l'urgence qu'il y a à suspendre la décision litigieuse ; que M. A. est physiquement très diminué et subit un traitement très lourd rendant nul le risque d'évasion ;*

*En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :*

*L'Observatoire soutient que la procédure suivie est irrégulière dès lors qu'il n'apparaît pas que l'avis des membres de la commission requis par l'instruction de service du 18 septembre 2007 ait été pris ; que M. A. peut se prévaloir de cette instruction qui est publiée au Bulletin Officiel du ministère de la justice, qui présente un caractère impératif et réglementaire et à laquelle l'article D 276-1 renvoie ; que, par ailleurs, la décision est entachée d'erreur sur la qualification juridique des faits dès lors que le ministre ne peut justifier sa décision en invoquant l'absence d'éléments nouveaux étant donné la découverte en novembre 2008 d'une tumeur maligne dans l'organisme de M. A. ; qu'il n'y a pas de risque actuel d'évasion de celui-ci compte tenu de son état de santé ; que les contraintes imposées constituent une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il s'agit d'un traitement inhumain ; que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France lors de faits similaires ; que M. A. est en effet soumis au port de menottes systématique pendant son transport à l'hôpital, soumis à une surveillance constante lors de ses soins et a été attaché à son lit pendant trois jours et demi ; que la décision litigieuse révèle une violation de l'obligation de sécurité ; que le Conseil d'Etat a notamment rappelé l'obligation pour le ministre de la justice de prendre les mesures propres à protéger la vie des détenus (article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ; que le ministre ne respecte pas cette obligation en l'espèce ;*

Vu le mémoire en défense, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice le 27 mars 2009 qui conclut au rejet de la requête ;

*En ce qui concerne la recevabilité de la requête :*

*Le ministre soutient que le refus de radiation du répertoire des DPS constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que cette inscription, en effet, ne crée par un régime spécifique dès lors que les DPS bénéficient, à l'instar des autres détenus, du régime de détention qui correspond à leur catégorie pénale et ont accès aux soins ainsi qu'à toutes les activités proposées au sein des établissements pénitentiaires ;*

*En ce qui concerne l'urgence :*

*Le ministre soutient que la décision prise ne crée pas, par elle-même, une situation d'urgence ; que le requérant, dont les conditions de détention n'ont pas été modifiées, n'établit pas en quoi l'inscription au répertoire des DPS, aurait une incidence sur sa prise en charge médicale ; qu'il n'établit pas que cette situation retarderait ou empêcherait les soins que sa pathologie nécessite ; qu'il a au contraire bénéficié d'un ensemble de soins dont la nature et les dates de réalisation ont été déterminées par l'autorité médicale sans que son statut ne fasse obstacle à leur*

*réalisation ; que l'administration pénitentiaire a strictement respecté les prescriptions des personnels de santé concernant la prise en charge médicale de M. A. ; qu'il n'apparaît pas que les soins dont la réalisation a été confiée par le médecin de l'UHSI de Rangueil à l'UCSA du centre pénitentiaire soit hors de portée de ce service ; qu'il n'est pas établi que le choix de la répartition des actes médicaux à réaliser en UHSI et au sein de l'UCSA de l'établissement pénitentiaire ait été dicté par des considérations liées à son statut de DPS ; qu'il est faux d'affirmer que des hommes armés auraient été présents lors des opérations de M. A. ; que ce dernier n'est pas fondé à soutenir que son inscription au répertoire des DPS, qui entraîne le recours à une escorte importante, n'est pas compatible avec des interventions en urgence ; qu'un dispositif a été élaboré avec le préfet afin que des soins lui soient apportés en urgence au sein même de l'établissement (recours au SMUR de Lannemezan, sinon au SMUR de Tarbes et sinon au centre hospitalier de Lannemezan) ; que les mesures de sécurité sont liées aux risques particulier que les extractions de M. A. font courir à l'ordre public ; qu'il n'y a donc aucune urgence à suspendre la décision en litige ;*

*En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :*

*Le ministre soutient que le signataire de la décision était titulaire d'une délégation ; que l'altération de l'état de santé de M. A. ne fait pas disparaître les raisons qui avaient motivé son inscription au répertoire des DPS si bien que l'administration n'avait pas à recueillir l'avis de la commission nationale DPS ; que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des antécédents de M. A. ; que la mesure d'inscription au fichier des DPS qui est destinée à la préservation de l'ordre public est sans incidence sur l'accès aux soins ; que les risques d'évasion se trouvent accrus lors des mouvements des personnes détenues à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des antécédents de M. A. ; que la mesure d'inscription au fichier des DPS est sans incidence sur l'accès aux soins de ce dernier ; que les risques d'évasion sont accrus lors des mouvements des personnes détenues à l'extérieur des établissements pénitentiaires ; que le milieu hospitalier complique les opérations de sécurisation ; que le ministre de la justice n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le risque d'atteinte à l'ordre public était toujours présent ;*

Vu le nouveau mémoire présenté pour la section française de l'Observatoire International des Prisons le 30 mars 2009 qui conclut aux mêmes fins ;

*Elle soulève les mêmes moyens ;*

Vu le second mémoire en défense, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et enregistré le 30 mars 2009 ; il conclut aux mêmes fins ;

*Il soulève les mêmes moyens ; il rajoute que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté dès lors que l'affaire Mouisel/France jugée par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas transposable en l'espèce où M. A. ne présente pas un état de faiblesse physique incompatible avec le port de moyens de contrainte lors de ses déplacements ; qu'il n'est pas établi que le statut de DPS de M. A. conduirait l'administration à méconnaître son obligation de sécurité ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0900579 enregistrée le 11 mars 2009 par laquelle M. A. demande l'annulation de la décision du 7 janvier 2009 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Faïck, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Oudin, représentant M. A. ;
- Mme le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 mars 2009 à 14 heures 45 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Faïck, juge des référés ;
- Me Oudin, représentant M. A. ;
- M. de Suremain pour la section française de l'Observatoire International des Prisons ;

*Les parties se sont référées à leurs écritures qu'elles ont commentées et développées ; Me Oudin ayant rajouté, pour M. A., que la décision en litige viole l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 de la même convention ;*

*M. de Suremain ayant rajouté, pour l'Observatoire, que de nouveaux incidents liés aux effets secondaires du traitement subi par M. A. ont eu lieu ces derniers jours et que le système mis en place par l'administration ne fonctionne pas ; que l'intéressé souffre de problèmes rénaux liés au traitement sans perfusion qu'il suit au centre de Lannemezan ; que compte tenu des éléments apportés au dossier (liés notamment au port de menotte) c'est à l'administration de prouver que le système conserverait sa souplesse et que M. A. ne ferait pas l'objet de traitements incompatibles avec les soins nécessités par son état de santé ;*

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « *En vue de la mise en oeuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés a pour objet de permettre l'intervention de mesures spécifiques susceptibles de modifier significativement les conditions de la détention des intéressés ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation de M. A., une telle décision constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir, et par voie de conséquence d'une demande de suspension en référé, et non une mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le ministre de la justice doit être écartée ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons :

Considérant que la section française de l'Observatoire International des Prisons, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, d'agir pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues ; qu'elle a ainsi intérêt à la suspension de la décision du ministre de la justice en date du 7 janvier 2009 rejetant la demande de M. A. tendant à sa radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après qu'un scanner thoracique réalisé le 4 août 2008 eut mis en évidence la présence d'une tache suspecte au niveau du poumon droit de M. A., détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan, une biopsie effectuée le 21 novembre 2008 à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de l'hôpital Rangueil de Toulouse a confirmé que ce dernier était atteint d'un cancer du poumon ; que M. A. a été opéré d'une lobectomie au service de chirurgie thoracique de l'hôpital Larrey le 8 janvier 2009 avant de réintégrer le milieu carcéral le 16 janvier ; que le traitement qu'il suit actuellement comporte quatre cycles de chimiothérapie de trois jours chacun toutes les trois semaines qui s'effectuent à l'UHSI de l'hôpital Rangueil et des soins continus au sein même du centre pénitentiaire de Lannemezan ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le statut de détenu particulièrement signalé qui est celui de M. A. a conduit l'administration à élaborer un dispositif de surveillance particulier qui doit systématiquement être mis en place lors des extractions de l'intéressé en direction de l'USHI ; qu'il ressort du compte-rendu de la réunion de travail qui s'est tenue sur ce sujet à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 18 février 2009, et notamment des déclarations du commandant du groupement départemental de gendarmerie, que ce dispositif mobilise un nombre conséquent de militaires, qu'il ne permet aucune souplesse et qu'un délai d'attente pouvant aller jusqu'à une heure est nécessaire pour mettre en place l'escorte ; qu'il a été signalé au cours de l'audience de référé que ce délai d'attente pouvait même être largement supérieur à une heure ; que, par ailleurs, le docteur Raspaud, médecin au centre pénitentiaire de Lannemezan, a déclaré lors de la réunion susdite que le traitement que subit M. A. va devenir « particulièrement agressif dans les prochaines semaines et qu'il risque à ce moment de subir des effets secondaires et d'avoir de réels problèmes de santé » auquel cas « il ne serait alors pas transportable » ;

Considérant que ces contraintes, qui pèsent nécessairement sur la prise en charge de la pathologie de M. A., sont la conséquence directe de son inscription sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ; qu'il n'est pas démontré que les mesures de surveillance dont fait l'objet l'intéressé, et qui peuvent être qualifiées de particulièrement lourdes au regard des considérations ci-dessus énoncées, seraient compatibles avec sa prise en charge médicale, en particulier dans l'hypothèse, qui ne saurait être raisonnablement exclue, où une dégradation de son état de santé rendrait nécessaire de procéder à son extraction d'urgence ; qu'il est ensuite constant que la pathologie dont souffre M. A. est particulièrement grave et qu'elle est susceptible d'engager le pronostic vital ; que, dans ces conditions, en refusant de radier M. A. du répertoire des détenus particulièrement signalés, le ministre de la justice a pris une décision qui est de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de ce dernier ;

Considérant, il est vrai, qu'en prenant cette décision, le ministre de la justice a entendu préserver l'ordre public auquel M. A. est susceptible de porter atteinte compte tenu de ses antécédents, marqués notamment par une évasion en hélicoptère de la maison d'arrêt de Luynes en 2003 ; que, toutefois, compte tenu de la gravité de la maladie dont souffre l'intéressé et de la lourdeur du traitement qui lui est actuellement administré, et qui ne peut être raisonnablement interrompu, il n'apparaît pas que M. A. soit actuellement en mesure d'organiser et d'exécuter une tentative d'évasion et de troubler l'ordre public ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que l'intérêt public exige le maintien de M. A. dans le répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. satisfait à la condition d'urgence ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

Considérant que selon l'article D. 276-1 précité du code de procédure pénale l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés est décidée dans des conditions déterminées par instruction ministérielle ; qu'aux termes du paragraphe 2.1 du 2 de l'instruction du ministre de la justice du 18 décembre 2007 : « *L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ne revêt jamais un caractère définitif. Les détenus qui ont été inscrits au répertoire des DPS doivent être radiés lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 2.2. : « *Procédure de radiation : La procédure de radiation est identique à celle de l'inscription telle que décrite au paragraphe I 1-2*

*relatif à l'inscription » ; qu'aux termes du paragraphe 1-2 du I de l'instruction : « Procédure d'inscription – La décision d'inscription au répertoire des DPS relève de la compétence du ministre de la justice en application de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale. Le ministre de la justice décide, au vu des avis émis par la commission locale DPS, puis par la commission nationale DPS, de l'inscription au répertoire des DPS (...) » ; que, par ailleurs, l'instruction prévoit une procédure de radiation en urgence en ces termes : « Si des mesures particulières doivent être immédiatement prises à l'égard d'un détenu, le ministre de la justice pourra, en urgence, (...) radier un détenu du répertoire des DPS. Dans ce cas, l'avis écrit des membres de la commission nationale DPS est sollicité dans les 48 heures par tout moyen utile. A l'issue de ce délai la décision (...) de radiation d'un détenu du répertoire des DPS peut être prise (...) » ;*

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de M. A., telle que décrite précédemment, il apparaît que les raisons qui avaient motivé son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ont actuellement disparu ou, à tout le moins, que l'urgence justifie une radiation de l'intéressé de ce répertoire selon la procédure accélérée prévue par l'instruction ministérielle ; que, dans ces conditions, le moyen sus-analysé et tiré de ce que le ministre de la justice ne pouvait rejeter la demande de radiation présentée par le requérant sans avoir préalablement consulté la « commission DPS » est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que la décision du 7 janvier 2009 doit être suspendue ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public(...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'article L. 911-2 du code de justice administrative dispose que : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public(...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que si ces dispositions subordonnent à la présentation de conclusions en ce sens l'édition par le juge des référés de mesures d'exécution lorsqu'il décide de suspendre une décision administrative exécutoire, elles n'empêchent pas ce juge, en tenant compte de l'objet du litige, du moyen retenu comme sérieux et de l'urgence propre à l'affaire qui lui est soumise, de rappeler les mesures que d'autres textes imposent à l'administration partie au litige de prendre pour assurer l'exécution de la suspension qu'il prononce ;

Considérant qu'il y a lieu, en application du principe ci-dessus rappelé, d'enjoindre au ministre de la justice de ré-examiner la demande de radiation de M. A. dans les plus brefs délais après avoir recueilli l'avis de la « commission D.P.S. » prévue par l'instruction du 18 décembre 2007 ;



Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la section française de l'Observatoire International des Prisons est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 7 janvier 2009 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de réexaminer dans les plus brefs délais la demande de radiation présentée par M. A. en sollicitant l'avis de la commission D.P.S. conformément à la procédure prévue par l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007.

Article 4 : L'Etat versera à M. A., la somme de 1 000 € (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Eric A., à la section française de l'Observatoire International des Prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice. Copie pour information sera délivrée au directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan.

Fait à Pau, le 30 mars 2009.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. FAÏCK

R. GABASTOU

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. GABASTOU